

Arrêt

n°148 696 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n°148 694 prononcé le 29 juin 2015.

1.2 Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Bruxelles.

1.3 Le 16 septembre 2011, le requérant a été libéré.

1.4 Le 21 septembre 2011, la Chambre du Conseil a constaté que la requête de mise en liberté était devenue sans objet.

1.5 Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 148 695 prononcé le 29 juin 2015.

1.6 Le 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de belge.

1.7 Le 2 octobre 2014, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 16 janvier 2015.

1.8 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [X.X.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 10/02/2014), un passeport, la mutuelle, contrat de bail (loyer de 209€) + attestation du home familial bruxellois, dossier médical + certificat d'un généraliste déclarant que son épouse est incapable de travailler, attestation du CPAS de Bruxelles précisant que son épouse émarge des pouvoirs publics.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles depuis le 01/03/2014 pour un montant mensuel de 1089,82€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en [B]elgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Ce seul élément justifie donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrête royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge est refus[é] à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis [à] séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de non[-]rétroactivité des actes administratifs, principe d'ordre public », du « devoir de minutie en tant que composant[e] du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de bonne administration, à l'erreur manifeste d'appréciation, au devoir de minutie et au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, elle fait valoir que « l'article 42 par. 1^{er} prévoit un délai de six mois à partir de l'introduction de la demande, qui a expiré le 17.01.2015. Et par conséquence, à

défaut de formalité de publicité à cette date la décision n'était pas opposable au requérant, donc le droit au séjour se devait d'être reconnu et acquis le 18.01.2015 dans le chef du requérant. [...]. Qu'en l'espèce, en effet il doit être indiqué que la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 40 ter l'a été en date du 17.07.2014. Qu'en conséquence, le délai de six mois déterminé à l'article 42 par. 1^{er} susvisé a expiré le 17.01.2015. Qu'au regard du texte législatif, le droit au séjour du requérant se devait d'être reconnu six mois après l'introduction de sa demande, soit le 18.01.2015. Qu'en conséquence, dès la date du 18 janvier, un droit au séjour de plus de trois mois était acquis dans le chef du requérant sur la base de la lecture combinée des articles 40 ter et 42 par 1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980]. Considérant que ce droit acquis ne pouvait plus lui être refusé dès cette date. Qu'en effet, il est capital de réaliser une distinction entre l'existence d'un acte administratif, d'une part, et l'opposabilité de ses effets aux tiers ou à son destinataire, d'autre part. [...]. Que le requérant indique que la distinction entre l'existence juridique d'un texte ayant des effets en droit et son opposabilité, à savoir le fait qu'il sorte ses effets en droit, est primordiale. [...]. Considérant que la décision attaquée est une décision de refus de séjour notifiée seulement en d.d. 28.01.2015 soit plus de dix semaines après l'échéance du délai de six mois expressément visé à l'article 42 par. 1^{er} visé au moyen. Que tel que rappelé ci-avant le principe de non[-]rétroactivité des actes administratifs interdit à un acte individuel ou réglementaire de sortir ses effets à une date antérieure à sa divulgation (publication, affichage, notification). Que pourtant, dans le cas présent et nonobstant cette règle de droit d'ordre public, la partie adverse fait rétroagir les effets de sa décision au 15.01.2015 alors même qu'à cette date aucune formalité de publicité n'avait été réalisée et que, par conséquent la décision était inopposable tant à son destinataire, le requérant, [...], qu'aux tiers. Qu'une telle décision porte atteinte, de manière rétroactive à un droit acquis dès le 18.01.2015 dans le chef du requérant. Qu'en effet, la question du moment où un acte administratif sort ses effets en droit ne peut contrevenir au principe d'ordre public de non[-]rétroactivité et doit être regardée, comme indiqué ci-avant, au jour de la notification de la décision, et donc de son opposabilité à son destinataire, et nullement préalablement à l'exécution de cette formalité de publicité. Qu'en l'absence de décision notifiée le 17.01.2015 au plus tard, il ne peut être question de faire rétroagir dans ses effets un acte administratif individuel d'autant que, tel qu'indiqué ci- avant, la non[-]rétroactivité des actes administratifs est d'ordre public ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 11 de la Constitution, des articles 1 à 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant le libellé de l'article 40*ter*, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance que « le requérant avait indiqué dans le cadre de sa demande que son épouse était atteinte d'une maladie rénale résultant en une incapacité de travail [...] et devant être assimilée à un handicap. Que la discrimination sur la base du handicap se doit d'être justifiée précisément et qu'il n'y est nullement répondu dans le cadre de la décision ».

La partie requérante invoque également qu'il convient « d'avoir égard à l'esprit des directives européennes relatives à la matière du regroupement familial ». Rappelant les considérants 3, 4 et 31 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), elle argue que « bien que des restrictions puissent exister à l'exercice du droit au regroupement familial, ces restrictions doivent demeurer dans l'esprit de la directive à savoir favoriser la vie familiale, d'autant plus lorsque celle-ci est fondée sur une relation maritale comme en l'espèce. Que, par ailleurs, le considérant 5 de la directive dispose qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur la fortune ou un handicap. Qu'il est donc exclu de créer une politique de regroupement familial « pour riches ». Considérant que bien que la partie adverse soit autorisée à examiner la nature des revenus perçus et la suffisance de ceux-ci, cet examen doit être réalisé dans l'esprit des directives, à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre. Notamment un état médical justifiant l'aide sociale [sic].

Elle ajoute que « dès lors, que la situation spécifique de l'épouse du requérant était évoquée, il était attendu de la partie adverse qu'elle s'explique quant à ce, quod non. Que l'appréciation similaire de dossiers et situations différents (aide social[e] « classique » - motif médical résultant en une incapacité de travail), comme en l'espèce justifiée par une situation d'incapacité / handicap, cause une discrimination indirecte. [...]. Considérant l'objectivité d'une donnée, à savoir la prise en compte d'un seuil plancher ou la nature des revenus, ne dispense pas de l'existence d'une discrimination. Qu'en effet, l'application d'une donnée objective à toute une population donnée, sans avoir égard aux spécificités des composantes, crée également une discrimination. Que tel qu'indiqué dans la demande de visa regroupement familial, le regroupant souffre depuis des années de maladies chroniques, que la mutuelle lui a accordé le statut until [...] et l'incapacité est donc reconnue. Sans pour autant que la mutuelle puisse intervenir pour plus que les remboursements / interventions médicaux [sic] [...]. Que cette incapacité, pourtant réelle, a été démontrée par des documents médicaux, et que la décision attaquée le mentionne explicitement. Que tel qu'ainsi démontré lors de la demande de séjour introduite, cette incapacité doit être assimilée à un handicap au sens de la loi, mais toute motivation ou évaluation sur ce point [sic]. En effet, il n'y a pas été répondu, la décision se limitant uniquement au constat que Madame « émerge des pouvoirs publics » », cite, à cet égard, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif à la notion de « handicap » et rappelle le libellé de l'article 11 de la Constitution, du préambule et des articles 1^{er}, 4 et 45 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

2.2 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse indique que les revenus du regroupant (pourtant stables, suffisants et réguliers) ne sont pas pris en compte, sans autre considération. [...]. Qu'il existe, en effet, dans le chef de l'administration le devoir de s'informer et un devoir de précision. Que le devoir de réaliser un examen concret de la situation constitue une charge imposée à la partie adverse par l'article 42 par. 1^{er} al. 2. Qu'en effet, l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...]. Qu'il ressort nettement de la motivation de la décision attaquée qu'aucune appréciation individuelle n'a été réalisée. Que pourtant, la partie adverse disposait des revenus et des charges, ainsi que du dossier médical de la conjointe du requérant. Qu'il aurait donc été aisé, pour la partie adverse, de se conformer à l'obligation qui est la sienne, quod non en l'espèce. Que ce manquement entraî[n]e une motivation violant [l]es articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a pas rempli les obligations y contenues et auxquelles elle est légalement tenu[e], à savoir réaliser une appréciation individuelle du cas. A défaut de constater ce défaut, toute demande de regroupement familial pour [ce] couple est simplement « hypothéquée » d'avance/d'office, sans qu'une motivation suffisante et une évaluation essentielle in casu semble même nécessaire. A supposer une telle exclusion du requérant en raison de l'état de santé de son épouse, il serait effectivement porté atteinte à la directive 2003/86. Parce qu'une telle appréciation restreindrait le droit au regroupement familial et au droit à mener une vie familiale de manière abusive, premièrement en ce que seules les personnes valides pourraient être rejoint[e]s et deuxièmement parce qu'il serait créé du même fait une discrimination sur la base de la fortune justement prohibée par la directive 2003/86 et ses considérants. Qu'au contraire, dans l'esprit de la directive, le doute doit bénéficier au regroupé, une faculté réparatrice en cas de non-respect des conditions étant offerte à la partie adverse. [...] ».

Elle ajoute que « la partie adverse pourrait aussi, dans cette situation spécifique, tenir compte des capacités professionnelles des autres membres du ménage. Le requérant même étant apte à travailler [...], même rapidement, et pouvant prendre alors son épouse (malade chroniquement) à charge ... Qu'en effet, il faut rappeler qu'au moment du renouvellement du titre de séjour et conformément à l'article 16, a) de la directive 2003/86 CE il faudra « tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Que l'ensemble de ces éléments contribuent à renforcer la thèse favorisant le regroupement familial et la vie familiale dès que les conditions en sont réunies. Cependant, il y a lieu de remarquer qu'aucune motivation ni d'indication précise n'est réalisée ici, alors qu'il l'était - pour rappel - légalement exigé par l'article 42. Qu'en conséquence, la décision n'est pas adéquatement motivée et la partie adverse témoigne d'un manque cruel de minutie entraînant une erreur manifeste d'appréciation. L'absence de motivation quant à cet élément essentiel de la demande est fautivement absente [sic] ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant le libellé de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant ». Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer, oui ou non, un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée. [...]. Considérant qu'*in specie*, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte se borne à une référence à l'article 52 § 4 en question ... Que les articles 40 et suiv. de la [l]oi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Que donc, si cette motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder [...]. Qu'il n'en est rien », et cite à cet égard, une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, quant au grief selon lequel la notification des décisions attaquées serait intervenue après le 17 janvier 2015, soit après l'expiration du délai de six mois après la date de la demande, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] », et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Partant, reposant sur une prémisse erronée, l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci conclut à l'existence d'un droit acquis au séjour dans le chef du requérant, ne peut être suivi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long délai de notification n'est pas de nature à entacher la légalité des décisions attaquées et dès lors emporter leur annulation.

3.2.1 Sur le deuxième moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.8 du présent arrêt, qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, dès lors que l'épouse du requérant ne disposait d'aucune ressource et était déjà à la charge des pouvoirs publics, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'épouse du requérant bénéficiait, au moment de la prise de la première décision attaquée, d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration.

3.2.4 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les capacités professionnelles des autres membres du ménage, et notamment du requérant, « étant apte à travailler », le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015). Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des capacités professionnelles du requérant.

3.2.5 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « le requérant avait indiqué dans le cadre de sa demande que son épouse était atteinte d'une maladie rénale résultant en une incapacité de travail [...] et devant être assimilée à un handicap. Que la discrimination sur la base du handicap se doit d'être justifiée précisément et qu'il n'y est nullement répondu dans le cadre de la décision », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'épouse du requérant bénéficie du statut d'handicapé du fait de sa maladie rénale, les certificats médicaux déposés lors de l'introduction de la demande visée au point 1.6 du présent arrêt ne faisant état que d'une incapacité de travail. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision entreprise sur la justification d'une discrimination basée sur un handicap non démontré.

3.2.6 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que l'examen des revenus par la partie défenderesse doit être réalisé « dans l'esprit des directives, à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre », et se réfère à la directive 2003/86, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de cette directive expose que : «Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. » et que son article 2 précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par: a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité; [...] ». Au vu de ces dispositions, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86 ne sont pas applicables au requérant. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.2.7 Par ailleurs, s'agissant des documents produits en annexe au présent recours, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments qui, dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1 Sur le troisième moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat « *que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », le renvoi à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas de la motivation en fait susmentionnée, dès lors que celle-ci ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Les critiques articulées par le requérant doivent également s'analyser en tenant compte de l'absence de justification par lui d'un intérêt au moyen, dès lors même que le requérant n'excite pas qu'il disposerait, hors du cadre de la demande de regroupement familial à l'origine de l'acte litigieux, d'un autre droit au titre qui lui aurait permis de se maintenir sur le territoire belge et qui, partant, aurait été méconnu, *quod non*, par l'ordre de quitter le territoire. Enfin, les critiques du requérant ne semblent pas prendre en considération la nature de l'ordre de quitter le territoire par une mesure déclarative et de pure exécution », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT